

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° PM 24.23 C

Objet : 10 ANS DES TRIPORTEURS – TRIPO 'CIRCUS - LES 31 MAI, 1^{er} ET 2 JUIN 2024

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

Vu les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 711-18 et R 411-25

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'association Les Triporteurs, 18 rue Pierre Lasserre, 64300 ORTHEZ, en vue d'organiser les 10 ans des Triporteurs, qui sollicite une autorisation du domaine public, avec l'animation TRIPO'CIRCUS, **le vendredi 31 mai, le samedi 1^{er} et le dimanche 2 juin 2024, sur le parking du Parc Gascoin**, pour des raisons de sécurité, le Maire doit prendre des dispositions propres à prévenir tous risques d'accidents,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté n° 24.21 C du 17 avril 2024.

Article 2 : A compter du **lundi 27 mai, 8 heures, jusqu'au mardi 4 juin 2024, 8 heures**, le stationnement sera interdit sur le parking du Parc Gascoin, côté entrée, sauf les véhicules des personnes en charge de la manifestation.

Article 3 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route..

Article 4 : **L'interdiction visée ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulance ou médecins justifiant d'une intervention urgente.**

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le centre de Secours, les Services Techniques, les Service de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le mercredi 24 avril 2024

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES

CCLO

DEMANDEUR

GENDARMERIE

CENTRE DE SECOURS



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

